

## CONSEIL MUNICIPAL DU 21 JUILLET 2022 A 20H30

### PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-deux et le 21 juillet à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune de Graveson, s'est réuni en session ordinaire, sous la Présidence de M. Michel PECOUT, Maire.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

**CORNILLE Annie, DI FÉLICE Jean-Marc, CAMPAGNA Catherine, ROMAN Marie-Line, GRIVET BRANCO Philippe, SEBBAGH Corinne, HÉRON Olivier, ÉCREPONT Éric, MIOLLAN Pascal, ARCHET Sébastien, VACHET Delphine, CHAUVET Florian, STRAPPAZON Geoffrey, DISANTANTONIO Bénédicte, DHORNE Paul, PETIT Angeline, GINTRAND Sandrine**

Absents ayant donné procuration à : **VICO Louis** procuration à **DI FELICE Jean-Marc**, **CORNEC Carmen** procuration à **PECOUT Michel**, **RINGOT Sylviane** procuration à **CAMPAGNA Catherine**, **SCHWEITZER Élisabeth** procuration à **ROMAN Marie-Line**, **LLOBET Lionel** procuration à **DISANTANTONIO Bénédicte**, **VIDAL Audrey** procuration à **STRAPPAZON Geoffrey**, **ZAITI Chantal** procuration à **CORNILLE Annie**

Absents excusés : **BAYOL Marie-France, STROPPIANA Alain**

Le conseil a choisi pour secrétaire : **HERON Olivier**

\*\*\*\*\*

Une minute de silence est observée en hommage à Max GILLES décédé le 17 juin dernier, Maire d'Eyragues, son indéfectible engagement communal est remémoré.

\*\*\*\*\*

Un bilan et un point de situation sur « feux de notre montagnette du 14 juillet » est exposé par Mr le Maire qui remercie vivement l'ensemble des intervenants mobilisés durant cette crise.

\*\*\*\*\*

Approbation du Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 25 mai 2022 à l'unanimité

\*\*\*\*\*

#### **1) Provisions pour créances douteuses, Budget Principal**

*Rapporteur : Philippe GRIVET BRANCO*

Le rapporteur informe l'assemblée communale que la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le CGCT rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est précisé qu'une provision doit être constituée lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

Ces provisions doivent faire l'objet d'une écriture d'ordre semi-budgétaire avec une dépense au compte 6817. Le montant de ces provisions doit être au moins égal à 15% du montant des créances douteuses et contentieuses de plus de 2 ans (situation au 31/12 de l'année N-1).

Pour le budget principal, la somme de 142.45 € doit être inscrite au budget : 15% de 949.68 € (compte de la classe 4 concernés)

PA

H.O



Il vous est proposé de constituer cette provision pour créances douteuses et contentieuses.

**Aucune question n'étant posée après les explications apportées**  
**La délibération est adoptée à l'unanimité par 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**

## 2) **Décision Modificative n° 1, Budget Principal**

*Rapporteur : Philippe GRIVET-BRANCO*

Le rapporteur informe les membres du Conseil que depuis le vote du Budget Primitif 2022 du Budget Principal certains montants de la section de fonctionnement ou de la section d'investissement, tant en dépenses qu'en recettes, ont évolué.

Il convient de modifier le budget comme suit :

Désignation	DEPENSES		RECETTES	
	Diminution crédits	Augmentation crédits	Diminution crédits	Augmentation crédits
<b>Fonctionnement</b>				
D-615231 : Entretien voirie	6 840,05			
D-6811 : dotations amortissements		6 697,60		
D-6817 : provisions créances douteuses		142,45		
<b>Total fonctionnement</b>	<b>6 840,05</b>	<b>6 840,05</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>Investissement</b>				
R-2802 : Amortissements				6 697,60
R-1323 : Subvention département				54 807,00
D-2111 : terrains nus		4 700,00		
D-2318/49 : restaurant scolaire	30 695,40			
D-21578 : matériel voirie		31 700,00		
D-2158 : autre matériel voirie		25 200,00		
D-2183 : informatique		3 100,00		
D-2184 : Mobilier		7 000,00		
D-2312/74 : travaux traverse église		20 500,00		
<b>Total investissement</b>	<b>30 695,40</b>	<b>92 200,00</b>	<b>0,00</b>	<b>61 504,60</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>61 504,60</b>		<b>61 504,60</b>

Il vous est proposé de valider cette décision modificative n° 1 tel que détaillée ci-dessus

**Aucune question n'étant posée après les explications apportées**  
**La délibération est adoptée à l'unanimité par 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**

## 3) **Provisions pour créance douteuses, Budget Jeunesse et Sports**

*Rapporteur : Philippe GRIVET-BRANCO*

Le rapporteur informe l'assemblée communale que la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le CGCT rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est précisé qu'une provision doit être constituée lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

Ces provisions doivent faire l'objet d'une écriture d'ordre semi-budgétaire avec une dépense au compte 6817. Le montant de ces provisions doit être au moins égal à 15% du montant des créances douteuses et contentieuses de plus de 2 ans (situation au 31/12 de l'année N-1).

Pour le budget jeunesse et sports, la somme de 248.16 € doit être inscrite au budget : 15% de 1654.39 € (compte de la classe 4 concernés)

Il vous est proposé de constituer cette provision pour créances douteuses et contentieuses.

**Aucune question n'étant posée après les explications apportées**  
**La délibération est adoptée à l'unanimité par 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**

#### 4) **Décision Modificative n° 1, Budget Jeunesse et Sports**

*Rapporteur : Philippe GRIVET-BRANCO*

Le rapporteur informe les membres du Conseil que depuis le vote du Budget Primitif 2022 du Budget Jeunesse et Sports certains montants de la section de fonctionnement, tant en dépenses qu'en recettes, ont évolué.

Il convient de modifier le budget comme suit :

##### Décision Modificative n° 1 du Budget Jeunesse et Sports

Désignation	DEPENSES		RECETTES	
	Diminution crédits	Augmentation crédits	Diminution crédits	Augmentation crédits
<b>Fonctionnement</b>				
D-6247 : Transports collectifs	248,16			
D-6817 : Provisions créances douteuses		248,16		
<b>Total fonctionnement</b>	<b>248.16</b>	<b>248.16</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>0.00</b>		<b>0.00</b>	

Il vous est proposé de valider cette décision modificative n° 1 tel que détaillée ci-dessus

**Aucune question n'étant posée après les explications apportées**

**La délibération est adoptée à l'unanimité par 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**

#### 5) **Créance éteintes, Budget crèche « les lutins »**

*Rapporteur : Philippe GRIVET BRANCO*

Le rapporteur expose que Mme le Receveur Communal propose d'admettre en non-valeur des produits irrécouvrables sur le budget crèche municipal « les lutins ».

Il s'agit d'un titre de l'exercice 2019 pour lequel le comptable public n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement.

Le montant du titre à admettre en non-valeur s'élève à 57 .27 €, titre 96 bordereau 33 de l'exercice 2019.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public, et considérant sa demande d'admission en non-valeur n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par le Conseil Municipal ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

Il vous est proposé d'admettre en non-valeur ce produit irrécouvrable.

**Aucune question n'étant posée après les explications apportées**

**La délibération est adoptée à l'unanimité par 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**

## 6) **Décision Modificative n° 1, Budget Crèche « les lutins »**

*Rapporteur : Philippe GRIVET BRANCO*

Le rapporteur informe les membres du Conseil que depuis le vote du Budget Primitif 2022 du Budget Crèche « les lutins » certains montants de la section de fonctionnement, tant en dépenses qu'en recettes, ont évolué.

Il convient de modifier le budget comme suit :

Décision Modificative n° 1 du Budget Jeunesse et Sports				
Désignation	DEPENSES		RECETTES	
	Diminution crédits	Augmentation crédits	Diminution crédits	Augmentation crédits
<b>Fonctionnement</b>				
D-60623 : alimentation	57.27			
D-6541 : créances irrécouvrables		57.27		
<b>Total fonctionnement</b>	<b>57.27</b>	<b>57.27</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>0.00</b>		<b>0.00</b>	

Il vous est proposé de valider cette décision modificative n° 1 tel que détaillée ci-dessus

**Aucune question n'étant posée après les explications apportées**

**La délibération est adoptée à l'unanimité par 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**

## 7) **Contrat Départemental de Développement et d'Aménagement 2022/2024**

*Rapporteur : Philippe GRIVET BRANCO*

Le rapporteur expose à l'assemblée, que dans le cadre de la programmation pluriannuelle des projets d'investissement, la commune peut solliciter le Département une aide financière et notamment la mise en œuvre d'un contrat départemental de développement et d'aménagement pour les années 2022-2023-2024.

La programmation comporte 6 projets communaux, pour un montant total subventionnable de travaux estimés à 4 598 643.00 € HT, conformément au tableau de phasage financier prévisionnel joint :

➤ Opération 1 : Construction d'une école maternelle	1 415 274.00 € HT
➤ Opération 2 : Réhabilitation de l'école primaire	1 327 175.00 € HT
➤ Opération 3 : Agrandissement du restaurant scolaire	426 138.00 € HT
➤ Opération 4 : Création d'une cuisine centrale	956 936.00 € HT
➤ Opération 5 : Extension du cimetière communal	360 957.00 € HT
➤ Opération 6 : Acquisition d'une balayeuse aspirante	112 163.00 € HT

Chaque tranche est soumise annuellement au vote du conseil municipal et pourra faire l'objet à cette occasion de modification quant au phasage des projets ou à leur montant. Le montant total du contrat ne pourra toutefois pas être réévalué à la hausse.

Pour l'année 2022, le montant de la tranche est estimé à 1 817 568.00 € HT, répartie de la façon suivante :

- Opération 1 : Construction d'une école maternelle, démarrage des travaux
- Opération 2 : Réhabilitation de l'école primaire, démarrage des travaux
- Opération 3 : Agrandissement du restaurant scolaire : démarrage des travaux
- Opération 4 : Création d'une cuisine centrale : études
- Opération 5 : extension du cimetière : études
- Opération 6 : Acquisition d'une balayeuse aspirante compacte

PA

HO

Le plan de financement provisoire de la tranche 2022 se présente comme suit :

DETAIL TRANCHE 2022		Montant dépenses subventionnables (HT)	Subvention Conseil Départemental	Subvention Etat-DSIL	Subvention Région Transition Ecologique	Autofinancement communal	Total financements
Opération 1	Construction d'une école maternelle	927 992,00	556 795,00	39 347,00	53 452,00	278 398,00	927 992,00
Opération 2	Réhabilitation de l'école primaire	535 162,00	321 097,00	22 156,00	20 657,00	171 252,00	535 162,00
Opération 3	Agrandissement restaurant scolaire	194 976,00	116 986,00	0,00	0,00	77 990,00	194 976,00
Opération 4	Création d'une cuisine centrale	19 500,00	11 700,00	1 755,00	0,00	6 045,00	19 500,00
Opération 5	Extension du cimetière	27 775,00	16 665,00	0,00	0,00	11 110,00	27 775,00
Opération 6	Acquisition d'une balayeuse aspirante	112 163,00	67 298,00	0,00	0,00	44 865,00	112 163,00
<b>TOTAUX</b>		<b>1 817 568,00</b>	<b>1 090 541,00</b>	<b>63 258,00</b>	<b>74 109,00</b>	<b>589 660,00</b>	<b>1 817 568,00</b>

Au bénéfice de ces précisions, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur ces projets d'investissements et de leur plan de financement provisoire.

**Aucune question n'étant posée après les explications apportées**

**La délibération est adoptée à l'unanimité par 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**

### **8) Demande de subvention Conseil Départemental, travaux de proximité**

*Rapporteur : Philippe GRIVET BRANCO*

Le rapporteur rappelle qu'inévitablement certains travaux doivent être réalisés avant la fin de l'année, faisant ainsi évoluer notre budget, et nos opérations.

Aussi, depuis fin mars, il a été constaté, la commune doit procéder à des réajustements sur notre voirie et nos bâtiments afin de répondre à notre politique de développement et d'apporter au maximum entière satisfaction à nos administrés.

Il serait donc opportun de réaliser les programmations qui se déclinent en trois volets :

#### **Intervention sur la petite voirie, éclairage public, panneaux d'informations**

- Chemin du Mas vieux : renfort de la chaussée et busage du fossé
- Eclairage public complémentaire
- Panneau d'affichage libre
- Panneau d'affichage électronique

#### **Travaux supplémentaires sur la création d'un oratoire Saint-Eloi**

- Travaux supplémentaires en façade

#### **Adaptation énergétique du chauffage de l'espace culturel**

- Transformation des pompes à chaleur afin de réduire la consommation énergétique du chauffage de l'espace culturel

Le coût de ces investissements s'élève à 78 295.00 € HT et peut bénéficier d'une subvention du Conseil Départemental au sein du dispositif « travaux de proximité » selon le plan de financement provisoire ci-dessous détaillé :

<b>PLAN DE FINANCEMENT PROVISOIRE DIVERS PETITS TRAVAUX VOIRIE ET BATIMENTS</b>	
	<b>Montant HT</b>
<b>Total des dépenses</b>	<b>78 295,00</b>
Chemin Mas vieux	28 080,00
Eclairage Rue Louis Faucon	1 490,00
Panneau affichage	5 025,00
Panneau lumineux information	12 300,00
<i>Sous-Total travaux voirie</i>	<i>46 895,00</i>
Travaux supplémentaires 2 Oratoire (fosse)	10 525,00
Travaux supplémentaires 3 Oratoire (crépi supp)	6 385,00
<i>Sous-Total travaux oratoire St Eloi</i>	<i>16 910,00</i>
Adaptation énergétique chauffage	14 490,00
<i>Sous-Total travaux chaufferie</i>	<i>14 490,00</i>
<b>Total des recettes HT</b>	<b>78 295,00</b>
Conseil départemental 13 : 70%	54 807,00
Commune	23 488,00

Au bénéfice de ces précisions, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur ces projets d'investissements et de leur plan de financement provisoire.

**Aucune question n'étant posée après les explications apportées**

**La délibération est adoptée à l'unanimité par 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**

## **9) Rétrocession d'une concession : Famille TEUMA**

*Rapporteur : Philippe GRIVET BRANCO*

Monsieur TEUMA Charles a acquis en date du 07/04/2014, une concession au cimetière n°3 de GRAVESON sous le numéro de plan 74 carré 1 – concession n°503 – d'une superficie de 4.5m<sup>2</sup> pour la somme totale de 1081 euros.

Cette concession se trouve à ce jour vide de toute sépulture. Monsieur TEUMA a manifesté par courrier en date du 28/03/2022 son souhait de rétrocéder ladite concession à la commune de Graveson à titre onéreux.

Il convient donc de se prononcer sur le remboursement de la somme de 686,00 € six cent quatre-vingt-six euros représentant les deux tiers du prix de la concession déduit des droits d'enregistrement, le troisième tiers restant acquis au Centre communal d'action sociale de la commune.

La rétrocession implique un retour de la concession à la commune et un abandon des droits des titulaires sur la concession.

Il est par conséquent proposé au Conseil municipal d'approuver le principe de rétrocession à la commune de la concession dont le bénéficiaire Monsieur TEUMA n'a plus usage.

**Aucune question n'étant posée après les explications apportées**

**La délibération est adoptée à l'unanimité par 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**

Pg

H.O



## 10) Dotations aux artistes « Pictural et Mural » Budget Culture et vie communale

Rapporteur : Philippe GRIVET-BRANCO

Le rapporteur rappelle à l'assemblée qu'à l'occasion des fêtes votives, un concours de fresques sur les murs du village est organisé chaque année : Pictural et Mural.

En 2022, les artistes auront comme support le mur des arènes, et après études du jury, le projet sera la réalisation d'une œuvre taumachique de 36 mètres de long sur 2.65 mètres de hauteur.

- Artiste Delphine BOIZOT
- Artiste Danielle RIVOIRA

Afin de récompenser les artistes retenus pour cette réalisation, il convient d'attribuer une dotation de 1800.00 € (mille huit cents Euros) chacun, au vu de la présente délibération et de leur RIB, à service fait.

Il vous est proposé de vous prononcer sur l'attribution d'une dotation, par fresque retenue

**Aucune question n'étant posée après les explications apportées**

**La délibération est adoptée à l'unanimité par 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**

## 11) Création d'un emploi permanent Crèche « les lutins »

Rapporteur : Michel PECOUT

Mr le Maire rappelle à l'assemblée que le recrutement du personnel de notre crèche « les lutins » est encadré par des obligations imposées par la CAF et la PMI. Notre éducatrice jeunes enfants étant actuellement en dispo santé, il convient ce jour de remplacer cet agent pour être en concordance avec les institutions dont nous dépendons.

Les éducateurs de jeunes enfants sont qualifiés et chargés de mener des actions qui contribuent à l'éveil et au développement global des enfants. Ils ont pour missions, en liaison avec les autres personnels éducatifs, avec l'équipe soignante et avec les familles, dans le respect de la personne et de ses droits, de favoriser le développement et l'épanouissement des enfants, ils concourent à leur socialisation. Les éducateurs de jeunes enfants coordonnent des équipes et contribuent à la conception et à la mise en œuvre de projets au sein de la structure, Ils peuvent également exercer des fonctions de direction et notamment de responsable adjoint de notre structure.

- L'échelonnement indiciaire, la rémunération, l'attribution individuelle d'un régime indemnitaire et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concernés, ainsi qu'à la situation administrative de l'agent recruté.
- L'emploi proposé pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Il vous est proposé de créer un emploi permanent, à temps complet, relevant du cadre d'emploi des éducateur territoriaux de jeunes enfants, catégorie A de la filière sanitaire et sociale.

**Aucune question n'étant posée après les explications apportées**

**La délibération est adoptée à l'unanimité par 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**

PA

H.O

7

## 12) Création de deux emplois permanents « Budget Jeunesse et Sports »

Rapporteur : Michel PECOUT

Mr le Maire rappelle à l'assemblée que dans le cadre du fonctionnement de notre service jeunesse, afin de répondre à l'encadrement du secteur périscolaire, notamment pour notre centre aéré ainsi que pour la surveillance restaurant scolaire ou la pause méridienne durant les jours d'école, il convient de procéder à la création de deux emplois permanents de catégorie C de la filière animation, cadre d'emploi des adjoints d'animation, qui comporte 3 grades : les adjoints territoriaux d'animation, les adjoints territoriaux d'animation principaux de 2<sup>ème</sup> classe et les adjoints territoriaux d'animation principaux de 1<sup>ère</sup> classe.

- o L'échelonnement indiciaire, la rémunération, l'attribution individuelle d'un régime indemnitaire et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concernés, ainsi qu'à la situation administrative de l'agent recruté.
- o Les emplois proposés pourront être occupés par des agents contractuels recrutés à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

Il vous est proposé de créer deux emplois permanents, à temps complet, relevant du cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation, catégorie C, filière animation

**Aucune question n'étant posée après les explications apportées**

**La délibération est adoptée à l'unanimité par 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**

## 13) Bilan de concertation : Modification PLU n° 2

Rapporteur : Michel PECOUT

**Le rapporteur rappelle** que par arrêté du 24 mars 2022, il a été décidé de prescrire la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme, en vue de rectifier le règlement écrit de la zone 1AU, en précisant dans son article 1AU 4, point C, le recul imposé des bâtiments vis-à-vis de la RD 5.

**Il rappelle** que le dossier de modification simplifiée et un registre d'observations ont été mis à disposition du public pendant une durée de 33 jours, soit du lundi 11 avril 2022 au vendredi 13 mai 2022 inclus.

**Il précise** que le projet de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme a été soumis pour avis aux personnes associées ou consultées, qu'un avis de publication a été diffusé dans les annonces légales de la Provence le lundi 28 mars 2022 et que l'affichage légal a été réalisé.

**Considérant** le seul courrier d'observations du 09 mai 2022 adressé par les consorts CHAUVET et CHANSIGAUD, co-présidents de l'ADER (Association de Défense de l'Environnement Rural), soutenant que la procédure initiée ne relève pas d'une simple procédure de modification simplifiée et menaçant la commune de saisir le Tribunal Administratif en cas de poursuite cette procédure,

**Considérant** que la commune, n'ayant eu pour seul objectif de préciser l'écriture de son règlement, ne souhaite en aucun cas porter une défense juridique, à l'impact négatif en terme administratif et financier, contre un éventuel recours contentieux,

**Aucune question n'étant posée après les explications apportées,**

**Le conseil municipal, à l'unanimité par 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**

## DECIDE,

De renoncer à la modification de son PLU et décide d'annuler l'arrêté du 24 mars 2022 décidant la modification simplifiée N°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires pour annuler cette modification de PLU et à signer tous documents afférents à la mise en œuvre de la présente délibération.

### 14) Incorporation Bien Vacant Sans Maître : Ardigier Marie

Rapporteur : Michel PECOUT

Le rapporteur informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, la parcelle ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance (en m <sup>2</sup> )	Nature cadastrale
D 884	La Montagne	1935	Lande

Appartiendrait à Madame ARDIGIER Marie, née à une date inconnue en un lieu inconnu.

Considérant qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de TARASCON, aucun titulaire de droits réels immobiliers n'a pu être identifié.

Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être obtenu un acte de naissance de Madame ARDIGIER Marie Albertine au 05 juin 1898 à BARBENTANE (13). Il contient une mention marginale de décès au 19 septembre 1974 à BARBENTANE (13), soit depuis plus de trente ans.

Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Madame ARDIGIER Marie Albertine.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de GRAVESON (13), à titre gratuit.

Le rapporteur rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au **paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droits) du montant des charges qu'ils ont éludées**, ainsi que du **montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune**.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une **indemnité égale à la valeur de l'immeuble**.

Il vous est proposé d'exercer nos droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil.

**Aucune question n'étant posée après les explications apportées**

**La délibération est adoptée à l'unanimité par 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**

PA H.O

## 15) Incorporation Bien Vacant Sans Maître ; Bouisseau Joseph

Rapporteur : Michel PECOUT

Le rapporteur informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, les parcelles ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance (en m <sup>2</sup> )	Nature cadastrale
D 1295	La Montagne	165	Terre
D 1296	La Montagne	1755	Terre

Appartiendraient à Monsieur BOUISSEAU Joseph Louis, né à une date inconnue en un lieu inconnu.

Considérant qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de TARASCON, aucun titulaire de droits réels immobiliers n'a pu être identifié.

Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être obtenu un acte de naissance de Monsieur BOUISSEAU Joseph Louis au 08 février 1900 à TARASCON (13). Il contient une mention marginale de décès au 12 février 1982 à TARASCON (13), soit depuis plus de trente ans.

Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur BOUISSEAU Joseph Louis.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de GRAVESON (13), à titre gratuit.

Le rapporteur rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au **paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droits) du montant des charges qu'ils ont éludées**, ainsi que du **montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune**.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une **indemnité égale à la valeur de l'immeuble**.

Il vous est proposé d'exercer nos droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil.

**Aucune question n'étant posée après les explications apportées**

**La délibération est adoptée à l'unanimité par 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**

## 16) Incorporation Bien Vacant Sans Maître : Chaix Joseph

Rapporteur : Michel PECOUT

Le rapporteur informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, la parcelle ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance (en m <sup>2</sup> )	Nature cadastrale
D 1247	La Montagne	3895	Lande

Appartiendrait à Monsieur CHAIX Joseph, né à une date inconnue en un lieu inconnu.

PA

H.O

Considérant qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de TARASCON, aucun titulaire de droits réels immobiliers n'a pu être identifié.

Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être obtenu un acte de naissance de Monsieur CHAIX Joseph Marie Raphaël au 04 mai 1894 à CHATEAURENARD (13). Il contient une mention marginale de décès au 04 février 1982 à SALON-DE-PROVENCE (13), soit depuis plus de trente ans.

Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur CHAIX Joseph Marie Raphaël.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de GRAVESON (13), à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au **paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droits) du montant des charges qu'ils ont éludées**, ainsi que du **montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune**.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une **indemnité égale à la valeur de l'immeuble**.

Il vous est proposé d'exercer nos droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil.

**Aucune question n'étant posée après les explications apportées**

**La délibération est adoptée à l'unanimité par 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**

### **17) Incorporation Bien Vacant Sans Maître : Delassale Yolande**

*Rapporteur : Michel PECOUT*

Le rapporteur informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, la parcelle ci-dessous :

<b>Références cadastrales</b>	<b>Lieu-dit</b>	<b>Contenance (en m<sup>2</sup>)</b>	<b>Nature cadastrale</b>
D 1538	La Montagne	19 861	Lande

Appartiendrait à Madame DELASALLE Yolande Claude, née le 14 octobre 1910 en BELGIQUE.

Considérant qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de TARASCON, aucun titulaire de droits réels immobiliers n'a pu être identifié.

Considérant que le dernier propriétaire connu étant né à l'étranger il y a plus de 100 ans, son acte de naissance n'a pu être obtenu. Il n'a donc pu être vérifié l'inscription d'une mention marginale de décès. Mais eu égard à l'ancienneté de la date de naissance et à l'espérance de vie des femmes nées en 1910, le décès trentenaire peut être présumé.

Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Madame DELASALLE Yolande Claude.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de GRAVESON (13), à titre gratuit.

Le rapporteur rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au **paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droits) du montant des charges qu'ils ont éludées**, ainsi que du **montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune**.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une **indemnité égale à la valeur de l'immeuble**.

Il vous est proposé d'exercer nos droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil.

**Aucune question n'étant posée après les explications apportées**  
**La délibération est adoptée à l'unanimité par 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**

### **18) Incorporation Bien Vacant Sans Maître : Fontaine Germaine**

*Rapporteur : Michel PECOUT*

Le rapporteur informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, la parcelle ci-dessous :

<b>Références cadastrales</b>	<b>Lieu-dit</b>	<b>Contenance (en m<sup>2</sup>)</b>	<b>Nature cadastrale</b>
AE 104	Aubusse	715	Verger

Appartiendrait à Madame FONTAINE Germaine Sophie Victorine, née le 1<sup>er</sup> août 1904 à MARSEILLE (13).

Considérant qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de TARASCON, aucun titulaire de droits réels immobiliers n'a pu être identifié.

Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être obtenu un acte de naissance de Madame FONTAINE Germaine Sophie Victorine au 1<sup>er</sup> août 1904 à MARSEILLE (13). Il contient une mention marginale de décès au 28 mai 1992 à GRAVESON (13), soit depuis plus de trente ans.

Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Madame FONTAINE Germaine Sophie Victorine.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de GRAVESON (13), à titre gratuit.

Le rapporteur rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au **paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droits) du montant des charges qu'ils ont éludées**, ainsi que du **montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune**.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une **indemnité égale à la valeur de l'immeuble**.

Il vous est proposé d'exercer nos droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil.

**Aucune question n'étant posée après les explications apportées**  
**La délibération est adoptée à l'unanimité par 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**

## 19) Incorporation Bien Vacant Sans Maître : Hostalery Elie

Rapporteur : Michel PECOUT

Le rapporteur informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, les parcelles ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance (en m <sup>2</sup> )	Nature cadastrale
D 953	La Montagne	700	Lande
D 954	La Montagne	1395	Lande

Appartiendraient à Monsieur HOSTALERY Elie, né à une date inconnue en un lieu inconnu.

Considérant qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de TARASCON, aucun titulaire de droits réels immobiliers n'a pu être identifié.

Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être obtenu un acte de naissance de Monsieur HOSTALERY Gustave Elie au 08 août 1895 à CAUMONT-SUR-DURANCE (84). Il contient une mention marginale de décès au 29 janvier 1980 à AVIGNON (84), soit depuis plus de trente ans.

Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur HOSTALERY Gustave Elie.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de GRAVESON (13), à titre gratuit.

Le rapporteur rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au **paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droits) du montant des charges qu'ils ont éludées**, ainsi que du **montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune**.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une **indemnité égale à la valeur de l'immeuble**.

Il vous est proposé d'exercer nos droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil.

**Aucune question n'étant posée après les explications apportées**

**La délibération est adoptée à l'unanimité par 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**

## 20) Incorporation Bien Vacant Sans Maître : Martin Joseph

Rapporteur : Michel PECOUT

Le rapporteur informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, les parcelles ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance (en m <sup>2</sup> )	Nature cadastrale
D 1288	La Montagne	1090	Verges
D 1297	La Montagne	665	Lande

Appartiendraient à Monsieur MARTIN Joseph, né à une date inconnue en un lieu inconnu.

Considérant qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de TARASCON, aucun titulaire de droits réels immobiliers n'a pu être identifié.

PA H.O

Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être obtenu un acte de naissance de Monsieur MARTIN Joseph Antoine au 02 janvier 1886 à GRAVESON (13). Il contient une mention marginale de décès au 26 décembre 1962 à ARLES (13), soit depuis plus de trente ans.

Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur MARTIN Joseph Antoine.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de GRAVESON (13), à titre gratuit.

Le rapporteur rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au **paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droits) du montant des charges qu'ils ont éludées**, ainsi que du **montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune**.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une **indemnité égale à la valeur de l'immeuble**.

Il vous est proposé d'exercer nos droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil.

**Aucune question n'étant posée après les explications apportées**

**La délibération est adoptée à l'unanimité par 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**

## **21) Incorporation Bien Vacant Sans Maître : Vian Joseph**

*Rapporteur : Michel PECOUT*

Le rapporteur informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, la parcelle ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance (en m <sup>2</sup> )	Nature cadastrale
AP 95	Grand Saint-Sépulcre	460	Terre

Appartiendrait à Monsieur VIAN Joseph, né à une date inconnue en un lieu inconnu.

Considérant qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de TARASCON, aucun titulaire de droits réels immobiliers n'a pu être identifié.

Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être obtenu un acte de naissance de Monsieur VIAN Joseph au 22 avril 1901 à L'ISLE-SUR-LA-SORGUE (84). Il contient une mention marginale de décès au 18 février 1984 à L'ISLE-SUR-LA-SORGUE (84), soit depuis plus de trente ans.

Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur VIAN Joseph.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de GRAVESON (13), à titre gratuit.

Le rapporteur rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au **paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droits) du montant des charges qu'ils ont éludées**, ainsi que du **montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune**.

Pa

H.O

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une **indemnité égale à la valeur de l'immeuble**.

Il vous est proposé d'exercer nos droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil.

**Aucune question n'étant posée après les explications apportées**  
**La délibération est adoptée à l'unanimité par 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**

## **22) Incorporation Bien Vacant Sans Maître : Viret Denis**

Rapporteur : Michel PECOUT

Le rapporteur informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, la parcelle ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance (en m <sup>2</sup> )	Nature cadastrale
AP 94	Grand Saint -Sépulcre	471	Terre

Appartiendrait à Monsieur VIRET Denis, né à une date inconnue en un lieu inconnu.

Considérant qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de TARASCON, aucun titulaire de droits réels immobiliers n'a pu être identifié.

Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être obtenu un acte de naissance de Monsieur VIRET Denis au 06 mars 1880 à GRAVESON (13). Il contient une mention marginale de décès au 19 novembre 1966 à BARBENTANE (13), soit depuis plus de trente ans.

Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur VIRET Denis.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de GRAVESON (13), à titre gratuit.

Le rapporteur rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au **paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droits) du montant des charges qu'ils ont éludées**, ainsi que du **montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune**.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une **indemnité égale à la valeur de l'immeuble**.

Il vous est proposé d'exercer nos droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil.

**Aucune question n'étant posée après les explications apportées**  
**La délibération est adoptée à l'unanimité par 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**

P9 H0

### **23) SIVU RAM : Intégration commune d'Orgon**

*Rapporteur : Annie Cornille*

Le rapporteur expose à l'assemblée que le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique Alpilles Montagnette-Relais Petite Enfance, a délibéré le 8 juin dernier sur l'intégration de la commune d'Orgon à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Considérant que la décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils des collectivités membres du Syndicat,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-20,

Vu la délibération n° 2022-18 du 8 juin 2022 du Conseil Syndical Intercommunal à Vocation Unique pour la gestion du R.A.M. Alpilles Montagnette, approuvant l'intégration de la commune D'Orgon qui entraînera la modification des statuts au titre de l'extension du périmètre d'intervention,

Il vous est proposé de vous prononcer sur l'adhésion de la ville d'Orgon au sein du Syndicat SIVU pour la gestion du RAM « Alpilles Montagnette » et de l'autoriser à modifier ses statuts dans ce cadre.

**Aucune question n'étant posée après les explications apportées**

**La délibération est adoptée à l'unanimité par 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**

### **24) Offre d'achat, parcelle AW80p sise Passage Petit**

*Rapporteur : Michel PECOUT*

Le rapporteur expose à l'assemblée que par délibération du conseil municipal n° 2022/05/12 du 25 mai 2022, il a été décidé du principe de la vente d'un bien immobilier sis passage petit-13690 Graveson figurant au cadastre sous les références AW80p, moyennant le prix net vendeur de 140 000.00 € et autorisé le maire à signer tous mandats avec un tiers et tous les actes s'y rapportant en vue de sa commercialisation.

Mr le Maire a été destinataire d'une offre d'achat formulée par Mr RAFFIN David moyennant le prix net vendeur de 140 000.00 €. Cette offre a été retirée par l'offrant par courrier du 16 juin 2022.

Mr le Maire a été destinataire d'une seconde offre formulée par Mr et Mme ARCHET Sébastien moyennant le prix net vendeur de 140 000.00 €

Cette offre doit être précisée dans ses termes et conditions et plus précisément les conditions suspensives que Mr et Mme ARCHET Sébastien souhaitent réserver.

**N'ayant pas pris part aux débats et au vote : Sébastien ARCHET**

Il vous est proposé de vous prononcer sur le principe de l'acceptation de cette offre formulée par Mr et Mme ARCHET Sébastien moyennant le prix de 140 000.00 € net vendeur afin de permettre à Mr et Mme ARCHET Sébastien de se rapprocher de son établissement bancaire et définir les conditions suspensives qui devront figurer à l'avant contrat. Il est précisé qu'à réception des conditions suspensives le Conseil Municipal devra se prononcer pour accepter les termes et conditions et autoriser Mr le Maire à signer l'avant contrat puis la vente qui en découlera à la suite de la réalisation des conditions suspensives.

**Aucune question n'étant posée après les explications apportées**

**La délibération est adoptée à l'unanimité par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**

## 25) Nouvelle grille tarifaire, service enfance et jeunesse

Rapporteur : Annie CORNILLE

Le rapporteur informe l'assemblée communale que suite à une remarque de notre partenaire CAF des Bouches-du-Rhône, sur les tarifs de notre service enfance jeunesse, il convient de procéder à l'ajustement de notre grille tarifaire. En effet, la tarification doit être identique pour tous les enfants et les jeunes qu'ils résident ou non à Graveson.

Vu la délibération n 2020-19-3 du 10 décembre 2020 relative aux tarifs du service enfance et jeunesse,

Vu la délibération n 2022-05-08 du 25 mai 2022 relative aux tarifs séjours du service enfance et jeunesse,

A compter du 1<sup>er</sup> août 2022, Il vous est proposé d'appliquer la grille tarifaire suivante :

Quotient familial	De 0 à 400 €	de 401 à 900 €	de 901 à 1400 €	Supérieur à 1400 et régime MSA
Adhésion annuelle	10,00 €	10,00 €	10,00 €	10,00 €

**Adhésion du 1er septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1**

**Les activités proposées à l'espace jeunes les mercredis, vendredis et samedis sont accessibles librement aux adhérents. Les sorties proposées ces mêmes jours sont payantes selon la grille tarifaire ci-dessous détaillées**

TARIFS ESPACE JEUNES				
Quotient familial	De 0 à 400 €	de 401 à 900 €	de 901 à 1400 €	Supérieur à 1400 et régime MSA
Tarif blanc : 1/2 journée pendant les vacances scolaires (encadrement personnel communal)	1,00 €	2,00 €	3,00 €	4,00 €
Tarif bleu : exemple : cinéma, goolfy (golf intérieur), structure gonflable, bowling.....	4,00 €	5,00 €	6,00 €	7,00 €
Tarif vert : exemple : escape game, jump indoor, accrobranches, via ferrata, laser game.....	13,00 €	14,00 €	15,00 €	16,00 €
Tarif jaune : exemple : ballade à cheval, virtualité game, archery, ok corral, paintball.....	21,00 €	23,00 €	25,00 €	27,00 €
Forfait inscription à la semaine	41,00 €	43,00 €	45,00 €	47,00 €
Week-end ski	100,00 €	105,00 €	110,00 €	115,00 €
mini-séjour été	140,00 €	170,00 €	200,00 €	230,00 €
Séjours de 5 jours	200,00 €	230,00 €	260,00 €	290,00 €

TARIFS ALSH				
<b>Vacances scolaires</b>				
Journée	10,00 €	12,00 €	14,00 €	16,00 €
Semaine	50,00 €	60,00 €	70,00 €	80,00 €
<b>Mercredi</b>				
Demi-journée (sans repas)	5,00 €	6,00 €	7,00 €	8,00 €
Journée (sans repas)	7,00 €	9,00 €	11,00 €	13,00 €

Aucune question n'étant posée après les explications apportées

La délibération est adoptée à l'unanimité par 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

\*\*\*\*\*

PA

H.O

17

**Information du Conseil Municipal des décisions du Maire prises dans le cadre de l'exercice des délégations de pouvoirs**

*Rapporteur : Michel PECOUT*

- **Décision 2022-06-01:** demande de subvention Conseil Départemental, dispositif Capitale Provence de la Culture Pays d'Arles : Concert des Forbans, Fêtes votives 2022, montant de la subvention sollicitée : 7 200.00 €
  
- **Décision 2022-06-02:** demande de subvention Conseil Départemental, dispositif Capitale Provence de la Culture Pays d'Arles : Concert de la semaine bleue « la folie des sixties », montant de la subvention sollicitée : 3 551.00 €

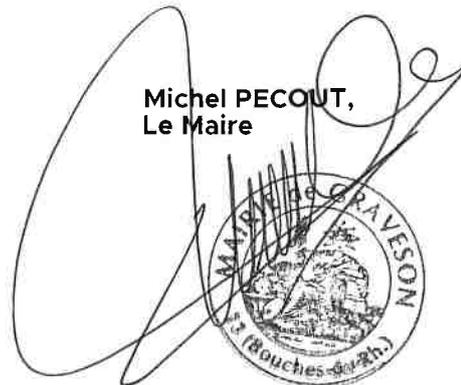
\*\*\*\*\*

Aucune question n'étant posée après les diverses interventions, les divers échanges et les diverses informations au cours de cette séance, Mr le Maire clôt le débat, remercie les conseillers municipaux et lève la séance à 23h15.

Olivier HERON,  
Le secrétaire de séance



Michel PECOUT,  
Le Maire



The image shows the signature of Michel Pecout, the Mayor, written in black ink. Below the signature is the official seal of the Municipality of Graveson, which is circular and contains the text 'MAIRIE DE GRAVESON' and '13 (Bouches-du-Rhône)'. The seal also features a central emblem depicting a landscape with a building and trees.